

TA/KY/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0985/2018

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 21/03/2019

-----  
Affaire :

La société ETRACON

Contre

La société AFRILAND FIRST  
BANK CÔTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la société ETRACON  
de son désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance  
est éteinte ;

La condamne aux entiers dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société ETRACON, SARL** au capital de 5.000.000 francs CFA, sise Rue de Thomas EDISON en zone 4 C à Marcory à Abidjan 18 BP 1294 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur KALOT Ahmed, domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

D'une part ;

Et ;

**La société AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 12.215.698.301FCFA, dont le siège social se situe à Abidjan Commune du Plateau, Avenue Nogués, Immeuble WOODIN Center, Tel : 20 31 58 30 prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social ;

D'autre part ;

Enrôlé le 18 mars 2019 pour l'audience publique du 21 mars 2019, l'affaire a été appelée et la demanderesse a déclaré se désister de son instance.

Le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**



Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 11 mars 2019, la société ETRACON a fait servir assignation la société Afriland First Bank SA aux fins de s'entendre recrediter son compte et condamner à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

A l'audience du 21/03/2019 la demanderesse a déclaré se désister de l'instance ;

La défenderesse a acquiescé ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a comparu ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;  
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

## Sur le désistement d'instance

A l'audience du 21/03/2019, la société ETRACON a déclaré désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure commerciale et administrative, « jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les autres parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire » ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

En l'espèce, l'affaire était seulement à sa première évocation ;

Le désistement d'instance de la société ETRACON est donc intervenu à l'entame de l'instruction de la procédure et donc, avant toute éventuelle ordonnance de clôture ;

En outre, la société Afriland First Bank SA a acquiescé, déclarant ne pas s'y opposer ;

Il faut donc conclure que ledit désistement d'instance est conforme à l'article 52 alinéa 1 susvisé ;

Il sied en conséquence de lui en donner acte et dire que l'instance est éteinte ;

## Sur les dépens

Le présent désistement d'instance est dans l'intérêt de la demanderesse qui doit supporter les dépens ;  
Par ces motifs

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

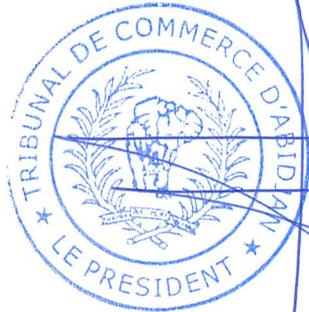
Donne acte à la société ETRACON de son désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



*[Large blue scribble and signature]*

*[Handwritten signature]*

N° Rec: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 ..... F° ..... 34 .....  
N° ..... 703 ..... Bord..... 268 / 13 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature]*



REÇU : six mille francs  
Le Chef de Bureau de  
Le Directeur de la Trésorerie  
N° .....  
REGISTRÉ AU PLATEAU  
30 AVR 2012  
D. R. 12 100 francs